

Vu le décret exécutif n° 04-237 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 04-238 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la communication ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 04-238 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de la communication en bureaux.

Art. 2. — La direction de la communication de presse écrite est organisée comme suit :

**a) la sous-direction de l'édition et des publications périodiques** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'édition et de la publication,
- le bureau des statistiques et des analyses,
- le bureau de l'élaboration et du suivi de l'application des cahiers des charges des établissements sous tutelle.

**b) la sous-direction de la presse étrangère** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des accréditations des journalistes et correspondants étrangers de la presse écrite,
- le bureau du suivi et de l'analyse de la presse écrite étrangère.

**c) la sous-direction des professions de la presse écrite, de l'éthique et de la déontologie** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la promotion des métiers de la presse écrite,
- le bureau des relations avec les organisations et les associations professionnelles de la presse écrite.

Art. 3. — La direction de la communication audiovisuelle est organisée comme suit :

**a) la sous-direction des établissements audiovisuels** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la coordination et du suivi des activités des établissements sous tutelle,
- le bureau du suivi de l'exécution des cahiers des charges,
- le bureau du développement des circuits de production et de diffusion des programmes audiovisuels.

**b) la sous-direction du suivi des activités de la communication audiovisuelle** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du suivi et de l'analyse des programmes radiophoniques nationaux et étrangers,
- le bureau du suivi et de l'analyse des programmes télévisuels nationaux et étrangers,
- le bureau des accréditations des journalistes et correspondants étrangers de la presse audiovisuelle.

**c) la sous-direction de la communication institutionnelle et sociale** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi de la communication institutionnelle,
- le bureau de l'élaboration et du développement des programmes de communication sociale.

Art. 4. — La direction des études juridiques et des archives est organisée comme suit :

**a) la sous-direction de la réglementation** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'élaboration des textes juridiques,
- le bureau de la coordination et de la synthèse.

**b) la sous-direction des études juridiques et du contentieux** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études juridiques,
- le bureau du contentieux.

**c) la sous-direction de la documentation et des archives** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la documentation,
- le bureau des archives,
- le bureau des statistiques.

Art. 5. — La direction de la coopération et des échanges est organisée comme suit :

**a) la sous-direction des échanges bilatéraux** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des pays arabes et affaires maghrébines,
- le bureau "Europe",
- le bureau "Afrique, Asie et Amériques".

**b) la sous-direction des relations multilatérales et actions vers l'étranger** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la coopération avec les organisations internationales,
- le bureau de l'action vers l'étranger.

Art. 6. — La direction de l'administration des moyens est organisée comme suit :

**a) la sous-direction du personnel** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion du personnel,
- le bureau des concours et examens professionnels,
- le bureau de la formation.

**b) la sous-direction du budget et de la comptabilité** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des prévisions budgétaires,
- le bureau de la comptabilité,
- le bureau du budget d'équipement.

**c) la sous-direction des moyens généraux** composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'entretien et de la maintenance,
- le bureau des approvisionnements et du parc auto,
- le bureau de l'informatique.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1425 correspondant au 5 décembre 2004.

Le ministre de la communication      Le ministre des finances  
Boudjemaa HAICHOIR      Abdelatif BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement,  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI.